



Commune de Boulange

COMMUNE DE BOULANGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL
AM N° 2025/47

Arrêté de voirie
Portant permission de stationner un camion pour
les visites médicales des Sapeurs-Pompiers

Le Maire de la commune de BOULANGE ;

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-2 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** la demande formulée par l'Adjudant Joël ESPOSITO, chef de Centre d'Unité Opérationnelle de Boulange (SDIS de la Moselle) en date du 27 octobre 2025, en vue d'occuper trois places du parking communal attenant à la mairie **du 3 au 8 novembre 2025** afin d'installer un camion sur le parvis de la caserne pour d'effectuer les visites médicales des sapeurs-pompiers.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité publique sur le parking attenant à la mairie et situé en face de la caserne des pompiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers représentés par l'Adjudant Joël ESPOSITO – Chef de Centre d'Unité Opérationnelle de Boulange, 1ère Compagnie du Thionvillois – Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle sont autorisés à occuper le parking communal (à raison de trois places de parking) attenant à la mairie pour y stationner un camion pour les visites médicales des sapeurs-pompiers **du 3 au 8 novembre 2025 et ce, durant toute la journée.**

Article 2 : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place de par les Services Techniques de la commune de Boulange, à la diligence et sous la responsabilité du SDIS, représenté par l'Adjudant Joël ESPOSITO ; ce dernier sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations, ou des souillures sur le parking et pour maintenir celui-ci en bon état de propreté pendant la durée de l'occupation.

Article 4 : La circulation des services d'Incendie et de Secours d'une part, et des piétons d'autre part, doit être maintenue en toutes circonstances.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve des règlements en vigueur, à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation, de l'installation de ses biens mobiliers ou d'un défaut de signalisation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 7 : Monsieur Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche, tous les agents de la force publique et Monsieur l'Adjudant Joël ESPOSITO sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boulange, dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-Le-Tiche ;
- M. l'Adjudant Joël ESPOSITO, Chef de Centre du CI BOULANGE ;
- M. le Responsable des Services Techniques de la Commune de Boulange.

Fait à BOULANGE, le 27 octobre 2025



Le Maire,

Antoine FALCHI